



portant création du Comité de pilotage Stratégie Croisière.

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :  
SDT1700541AC

Sur le rapport du Ministre du tourisme, des transports internationaux, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2015-2020 ;

Vu l'avis n° 49 du CESC en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-10/APF du 9 juin 2016 ;

Considérant la contribution importante de l'activité de croisière dans le développement de l'industrie touristique en Polynésie française tant à Tahiti que dans les principales îles d'escale des archipels de la Société, des Marquises et des Tuamotu ;

Considérant les investissements publics réalisés et envisagés pour le développement de l'activité de croisière en Polynésie française ;

Considérant les opportunités de marché que constituent le positionnement de la destination comme l'un des trois principaux ports de tête de ligne du Pacifique Sud insulaire, tant pour les passagers que pour les approvisionnements des navires ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

25 JUL. 2017

Ampliations :

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
DMRA 1  
REG 1  
SCM 1  
MTT 1  
JOPF 1

ARRETE

**Article 1er.** - Est créé auprès du Ministre en charge du tourisme, un comité de pilotage relatif au développement de l'industrie de la croisière en Polynésie française, ci-après dénommé « Copil Stratégie Croisière ».

Trans. (avec AR) :

HC 1

**Article 2.** - Missions

- a. Le Copil Stratégie Croisière est chargé d'élaborer, coordonner et évaluer le déploiement d'un plan stratégique de développement de l'activité de la croisière en Polynésie française. À ce titre :
- il veille à la cohérence de la stratégie élaborée en concertation avec ses membres et avec les autres politiques sectorielles, notamment touristiques, portées par le gouvernement ;
  - il s'assure de l'avancée des actions programmées dans le cadre du développement de l'activité croisière ;

- il s'assure de la bonne coordination des acteurs et parties prenantes à la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme pour l'atteinte de ses objectifs ;
  - il émet des recommandations sur les choix et étapes essentielles de la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme de croisière ;
  - il évalue la mise en œuvre de la stratégie élaborée ;
  - il émet des recommandations visant à améliorer l'efficacité de la réalisation des actions ;
  - il prépare les propositions d'arbitrages à soumettre au Gouvernement de la Polynésie française.
- b. Le Copil Stratégie Croisière informe régulièrement le gouvernement de la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme de croisière.

### **Article 3. - Composition**

Sont membres du Copil Stratégie Croisière :

- le Ministre en charge du tourisme ;
- le Ministre en charge des finances, ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le Ministre en charge des affaires maritimes ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'environnement, ou son représentant ;
- le Président de la commission du tourisme de l'Assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat pour la promotion des communes, ou son représentant ;
- le Directeur général du Port Autonome de Papeete ou son représentant ;
- le Gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Tahiti Faa'a ;
- le Président du conseil d'administration du Tahiti Tourisme ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers de la Polynésie française ;
- le Président de la Station de pilotage de Polynésie française – Te Ara Tai ou son représentant ;
- le Président du Tahiti Cruise Club, ou son représentant.

### **Article 4. - Fonctionnement**

- a. Le Copil Stratégie Croisière est présidé par le ministre en charge du tourisme. Le ministre en charge de l'économie en assure la vice-présidence ;
- b. Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou, en cas d'absence, de son vice-président ;
- c. Le service du tourisme est chargé du secrétariat du Copil Stratégie Croisière.
- d. Le comité de pilotage peut, en tant que de besoin, inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter un éclairage à ses travaux.

Article 5. - Le Ministre du tourisme, des transports internationaux, en charge des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

26 JUIL. 2017

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre  
du tourisme,  
des transports internationaux,  
*en charge des relations avec les Institutions*

Pour Ampliation

Nicole BOUTEAU



Arrivée SDT 1912			
Le 01 AOUT 2017			
Bureau / Cellule	Attrib	Info	Class
Direction			
Assistant Dir.			
Aff. Juridiques			
Admin. Generale			
Hébergements			
Activites	X		
Gestion site tourist.			
Amenagement tourist.			
Chargé d'étude / Mission			
Observations :			